Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UN PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE SOUTERRAINE POUR L'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE NOYELLES-SUR-MER

(Dossier n° **80-2017-00088**)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Philippe De Mester, Préfet de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 de subdélégation de signature à Monsieur Loïc PALMAS, Responsable du bureau police de l'eau au Service de l'environnement, de la mer et du littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier déposé et déclaré complet le 6 octobre 2016 présenté par le GAEC Brassart relatif à la création d'un forage de reconnaissance sur la parcelle cadastrée ZT 12 ou 13 de la commune de Noyelles-sur-Mer dont un récépissé de déclaration a été délivré le 24 novembre 2016 ;

VU le dossier déposé et déclaré complet le 14 avril 2017 par le GAeC Brassart relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur la commune de Noyelles-sur-Mer, parcelle ZT 13 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l' identification du demandeur,
- la localisation du forage,

- la présentation et principales caractéristiques du forage,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,
- les mesures compensatoires,

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de sécurité des Hauts de France reçu le 22 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au GAEC Brassart le 10 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le GAEC Brassart n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement d'eau en nappe souterraine situé sur la commune de Noyelles-sur-Mer (parcelle cadastrée ZT 13) ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC Brassart nommé ci-après le permissionnaire, dont l'exploitation est située 17, rue Port-le-Grand à Sailly-Flibeaucourt (80970) de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur la commune de Noyelles-sur-Mer (parcelle ZT 13).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A); 2° **Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an**	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. - Prélèvement

Ouvrage	Profondeur	N° B.S.S.	Volume annuel maximal	Débit maxi
Forage	70 m	**002QAXV**	**131 500 m³**	**180 m³/h**

Matériellement, le forage est équipé :

- d'une cimentation inter-annulaire de 0 à -25 m ;

- d'une pompe d'un débit d'exploitation maximal déclaré de 180 m³/h alimentée par l'énergie électrique ;

- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

- d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;

- d'une protection du forage par un abri courvert et fermé avec un dispositif de fermeture adapté.

3.2. - Mesures compensatoires et correctives

La mesure compensatoire proposée est validée et concerne la mise en place d'une haie de 100 ml localisée sur la parcelle cadastrée AH 19 de la commune de Sailly-Flibeaucourt ;

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de cultures, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

A la fin de chaque campagne d'irrigation, il communique au préfet le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 m du forage.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de NOYELLES-SUR-MER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E Somme Aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de NOYELLES-SUR-MER dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, le Responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de la commune de NOYELLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Amiens, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du bureau
police de l'eau,

Loïc PALMAS

PJ : **Liste de l'arrêté de prescriptions générales**
- Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR DEVE0320171A)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.